



## PESTICIDES, QUELLES DISTANCES DES HABITATIONS ?

### SITUATIONS

**Cas n°1 :** Vous voyez une application de pesticides à proximité de votre habitation.

**Cas n°2 :** Vous voyez des pesticides utilisés à proximité d'une école, d'un hôpital, ...

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

**Cas n°1 :** L'usage des pesticides est encadré par plusieurs textes réglementaires imposant des distances limites d'application à proximité des points d'eau, l'usage d'un matériel adapté, des conditions de vent, un usage précis des produits selon leur autorisation, ...

Des **distances minimales sont à respecter pour l'application des pesticides à proximité d'une habitation**. Elles varient selon le type de cultures en place, la toxicité du produit et le matériel d'application.

Sauf mention contraire figurant sur l'étiquette, elles sont de :

- **20 mètres** pour les produits les plus dangereux (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction...)
- **10 mètres** pour les cultures hautes telles que l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers, le houblon...
- **5 mètres** pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Quelle que soit la distance, les pesticides appliqués ne doivent pas arriver dans la parcelle voisine. L'arrêté du 4 mai 2017 précise "**quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle ou de la zone traitée**". L'intensité de vent doit être inférieure ou égale à 3 Beaufort (= 12 à 19 km/h : les drapeaux flottent, les feuilles sont sans cesse en mouvement). L'utilisateur est donc libre des moyens d'utilisation, mais doit garantir le résultat !

### REMARQUE

**Ces distances peuvent être réduites de 10 à 5 mètres et de 5 à 3 mètres** lorsque l'applicateur met en place des mesures de limitation de la dérive des produits. Ces mesures sont mises en oeuvre conformément à une charte d'engagements approuvée par le Préfet. **La distance de 20 mètres ne peut être réduite.**

**Cas n°2 :** Les établissements fréquentés par des personnes vulnérables (écoles, collèges et lycées, établissements de santé ou accueillant des personnes âgées ou handicapées...) bénéficient de mesures de protection contre l'exposition aux pesticides.

L'utilisation de matériel spécifique d'application ou la mise en place de

haies doit être effective à proximité de ces établissements. À défaut, une distance à partir de la limite de propriété est édictée pour l'application des pesticides. Pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières, cultures ornementales), cette distance est de 5 mètres au minimum.

Pour les cultures d'arbres fruitiers, qu'il y ait ou non une mesure de protection, l'application des pesticides est interdite à moins de 50 mètres de la limite de propriété.

Dans tous les cas, pour les établissements accueillant principalement des enfants, l'application des pesticides doit se faire en dehors des heures de présence des personnes dans l'établissement.

### POUR AGIR

**Cas n°1 :** Si vous observez des manquements à la réglementation, signalez rapidement les faits au service départemental de **l'OFB** (Office Français de la Biodiversité) pour qu'ils les constatent et les fassent cesser.

Si des pesticides utilisés par votre voisin ont grillé vos plantations, vous pouvez rappeler au fautif la réglementation et le fait que vous ne voulez pas voir de pesticides sur votre propriété. Vous pouvez faire procéder à un constat d'huissier (éventuellement pris en charge par votre assurance - assistance juridique). Vous pouvez déposer plainte auprès de la gendarmerie.

**Cas n°2 :** Vérifier auprès de votre mairie que l'établissement concerné fait bien partie de ceux protégés par la loi. Si c'est le cas, demandez au maire de faire appliquer les précautions prévues. Prenez des photos et signalez les faits à la **DDPP** (Direction Départementale de Protection des Populations) de votre département ou à **l'OFB** par mail ou courrier postal. Détaillez bien ce que vous avez pu constater.

### A SUIVRE

Les agents peuvent dresser un procès verbal qui sera transmis au Procureur, lequel pourra choisir d'entamer des poursuites. Dans ce cas, si vous l'informez, **l'association agréée au titre de la protection de la nature la plus proche** pourra éventuellement se constituer partie civile.

### POUR ALLER PLUS LOIN

- [Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017](#)
- [Décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation](#)
- [Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants \[...\]](#)
- Arrêtés départementaux fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables.
- Voir fiches sentinelles de l'eau : [A savoir 2 - Les constats d'infraction environnementale et leurs suites](#) ; fiche 4 : Utilisation des pesticides, quelles distances?